



Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	A examiner
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2718			X
1. Dispositions générales			X
2. Implantation - aménagement			X
2.1. Règles d'implantation			NA install existantes
2.2. Comportement au feu / 2.2.1. Comportement au feu des bâtiments			NA install existantes
2.2. Comportement au feu / 2.2.2. Toitures et couvertures de toiture			NA install existantes
2.2. Comportement au feu / 2.2.3. Désenfumage			NA install existantes
2.3. Accessibilité			NA install existantes
2.6. Rétention des sols			X
	163256	Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X
	163257	Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.	X
	163258	Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques.	X
	163259	Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs.	X
	163260	Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.	X
	163261	Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets.	X
	163262	Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.	X
	163263	Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.	X
2.7. Cuvettes de rétention			X



Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	A examiner
	163267	Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	X
	163268	Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	X
	163269	La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	X
	163270	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	X
	163272	Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X
2.8. Isolement du réseau de collecte			X
	163274	Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.	X
3. Exploitation - entretien			X
3.5. Entreposage des déchets			X
	163310	Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées.	X
	163311	Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).	X
	163312	L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	X
	163313	La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.	X
	163314	Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	X
	163315	Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	X
4. Risques			X
4.1. Moyens de lutte contre l'incendie			X
	163327	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	X



Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	A examiner
	163331	Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.	X
	163333	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.	X
	163334	Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.	X
	163335	Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;	X
	163336	- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;	X
	163337	- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;	X
	163338	- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.	X
5. Eau			X
5.1. Réseau de collecte et eaux pluviales			X
	163344	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	X
	163345	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	X
	163346	Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	X
6. Air - odeurs			X
7. Déchets générés par l'installation			X
8. Bruit			X
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes			X